Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 768

Artikel: Réserves de crise : patrons volontaires, mais pas fous
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017565

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÉSERVES DE CRISE

Patrons volontaires, mais pas fous

Les Suisses n'en finissent pas de se prémunir pour le cas où. Et le Confédération, qui connaît bien ses citoyens, exploite à bon compte cette mentalité d'écureuil. Au titre de la défense nationale économique, elle rappelle périodiquement aux ménages qu'il serait prudent de constituer des réserves d'huiles et autres denrées de base. En matière de politique conjoncturelle, la Confédération incite les entreprises à faire elles aussi des «réserves de crise», c'est-à-dire à consacrer, en période de bonnes affaires, une partie de leurs bénéfices à l'accumulation de réserves utilisables en temps de récession pour la création ou le maintien d'emplois.
Le système est connu depuis le 25 janvier 1952, date de l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée. Cette constitution est volontaire, mais dûment récompensée «a posteriori»: quand les montants mis de côté ont été libérés, à un moment déterminé par l'autorité fédérale, et utilisés à des fins de relance conjoncturelle, les entreprises ont droit à une ristourne d'impôt.

PEAU DE CHAGRIN

Pratiquement, la loi de 1951 a permis l'accumulation spontanée de montants d'abord assez considérables (524 millions de francs en 1965, année-record), puis en déclin progressif, comme si les entreprises ne croyaient plus à un possible retour du chômage. En 1974, lors du déclenchement du premier plan de relance, les réserves disponibles n'atteignaient plus que 400 millions de francs environ; elles ne furent guère reconstituées par la suite, et plafonnaient à 180 millions en été 1982, quand le Conseil fédéral proclama une seconde «libération».

Ce manque de zèle de la part des entreprises a été attribué au mode de rémunération, à savoir le remboursement de l'impôt fédéral direct payé sur les bénéfices mis en réserves de crise. N'empêche que les ristournes versées dans les années 1978-1980 (pour la campagne de création d'emplois 1974-75) ont atteint le joli montant de 63 millions, pour un demi-milliard de réserves libérées, et près de 900 millions de commandes ainsi générées.

Mais l'économie privée en voulait davantage, ce qui exigeait une base constitutionnelle plus large que l'ancien «article de crise». Base qui faisait défaut — en termes explicites tout au moins — dans le premier article conjoncturel accepté par le peuple et rejeté par la moitié des cantons en mars 1975. Base donnée en termes généraux dans le second projet fédéral qui disait simplement: «La Confédération peut obliger les entreprises à constituer des réserves de crise.» Le Parlement jugea bon de préciser la récompense, ajoutant que ces réserves devaient bénéficier «d'allègements fiscaux».

LA VIGILANCE DES DÉPUTÉS

Passe encore pour la prime au fur et à mesure, en lieu et place de la ristourne a posteriori. Mais les Chambres y allèrent d'une phrase supplémentaire: «Après la libération (des réserves), les entreprises décident librement de leur emploi en se conformant aux buts que la loi prescrit.»

Cette loi, le Conseil national vient de l'examiner dans sa nouvelle teneur. Tout le bruit fait autour de la question de la constitution «en principe facultative» des réserves de crise a empêché d'entendre les propos tenus à propos des objectifs de ces mises en compte bloqué. Or, sur ce point et pour une fois, le Parlement (ou du moins la Chambre du peuple, prioritaire en l'occurrence) s'est montré plus exigeant que le Conseil fédéral: ce dernier voulait seulement «promouvoir un taux d'occupation équilibré», tandis que le Conseil national a décidé de «promouvoir l'équilibre de l'évolution conjoncturelle et de prévenir et combattre le chômage».

La précision apportée à propos des buts des réserves de crise est certes fort utile, et devrait permettre de restreindre le cadre des affectations possibles des montants libérés. Il n'en restera pas moins très difficile de contrôler l'utilisation des fonds, que l'entreprise décidera librement en choisissant dans l'arsenal des mesures de relance agréées: travaux de construction; acquisition, fabrication et entretien d'installations techniques; recherche et développement de produits, procédés ou services; promotion des exportations; recyclage et perfectionnement des salariés.

LA MENACE

Mais le cocktail en question et la liberté de le composer ne suffisent pas à l'économie privée, libre et libérale. Ses représentants ont ouvertement annoncé au Conseil national l'éventualité d'un référendum, au cas où, malgré sa proverbiale sagesse, le Conseil des Etats n'éliminerait pas la possibilité donnée au Conseil fédéral de décréter si nécessaire l'obligation de constituer des réserves.

Se retrouvent donc face à face: l'économie privée, qui obtient des allègements fiscaux intéressants (au niveau fédéral du moins, car ni les cantons ni les communes ne se montrent pressés de suivre), et la Confédération, qui ne semble pas croire à l'efficacité des avantages concédés à titre d'incitation. Joli débat à suivre, dans le même registre que la controverse à propos de la garantie contre les risques à l'innovation. Avec les mêmes protagonistes: Furgler contre Vorort, démo-chrétiens contre radicaux. Avec, en spectateurs, les socialistes qui comptent les points obtenus de part et d'autre par les libéraux libéraux, et les libéraux purs et durs.